

VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 12 AVRIL 2023

Date de la convocation : 05 avril 2023

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mmes DEGRAIS, PERSEGOL, M. DUVAL, Mme ESCAMEZ, M. SEGUIN, Mme POUGET, Adjoints au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETEL, MM. CHEMINOT, CHENE, LEROY, Mme ORTH, MM. BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MM. SABOURDY, NAUDION, BLANCHARD, Mmes GIRAUDET, PAUCHARD, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : M. GUIMONET, Adjoint au Maire, qui donne pouvoir à M. LORGEUX, Mme DOYON, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à Mme BARRY, M. de REDON, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme GIRAUDET, M. GUENIN, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme PAUCHARD, M. CORDONNIER, Conseiller Municipal,

ABSENTS : Mme MARCHAND, Conseillère Municipale, M. JOLIVET, Conseiller Municipal, M. HOUGNON, Conseiller Municipal.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 heures.

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR LA FOURNITURE D'EAU POTABLE ENTRE
NOTRE VILLE ET MILLANÇAY - N° 23/03 - 13**

Madame BARRY, Conseillère Municipale, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"Par délibération en date du 21 février 2014, le conseil municipal a autorisé M. le Maire à signer une convention avec la commune de Millançay, afin de mettre en place une interconnexion du réseau d'eau potable, pour pallier les interruptions de production et de fonctionnement entre les deux communes.

Il convient de procéder à son renouvellement dans les mêmes conditions administratives, techniques et financières; jusqu'au terme de l'année 2026. Pour rappel, le volume échangé annuellement sera de l'ordre de 15 000 m³/an, au prix de base de 0,15 € HT/ m³.

Je vous propose donc d'accepter le renouvellement de la convention entre notre Ville, Millançay et la société Véolia eau - Compagnie générale des eaux, et d'autoriser M. le Maire à la signer, ainsi que tout document y afférent."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité, le renouvellement de la convention pour la fourniture d'eau potable, par la société Véolia eau, entre notre Ville et Millançay, et autorise M. le Maire à la signer ainsi que tout document y afférent.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au
représentant de l'Etat le

Mis en ligne sur le site internet le

Informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif d'Orléans dans un
délai de deux mois à compter de la présente
publication ou notification. Le Tribunal
Administratif peut être saisi par l'application
informatique "Télérecours citoyens"
accessible par le site Internet
<https://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

La secrétaire,

Jeanny LORGEUX

Laurence MERCIER



DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER

CONVENTION POUR LA FOURNITURE D'EAU POTABLE
ENTRE LA COMMUNE DE MILLANCAY ET LA VILLE DE ROMORANTIN LANTHENAY

Entre les soussignés,

La **Ville de ROMORANTIN LANTHENAY**, représenté par son Maire, **Monsieur LORGEUX Jeanny**, agissant es-qualité et autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal du

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, Société en Commandite par Actions, dont le siège social est à Paris – 21, rue de la Boétie - inscrite sous le registre du Commerce et des Sociétés de paris sous le n° B 572 025 526, représentée par **Bruno LONGEPE** — Directeur du Territoire Val de Loire Sologne, agissant au nom et pour le compte de cette Société en vertu des pouvoirs à lui conférés, et désignée dans ce qui suit par l'expression "Veolia Eau",

D'une part

et :

La **Commune de MILLANCAY**, représentée par **Monsieur Philippe AGULHON**, Maire, agissant es-qualité et autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal du

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, Société en Commandite par Actions, dont le siège social est à Paris – 21, rue de la Boétie - inscrite sous le registre du Commerce et des Sociétés de paris sous le n° B 572 025 526, représentée par **Bruno LONGEPE** — Directeur du Territoire Val de Loire Sologne, agissant au nom et pour le compte de cette Société en vertu des pouvoirs à lui conférés, et désignée dans ce qui suit par l'expression "Veolia Eau",

D'autre part

AYANT ETE EXPOSE QUE :

La Ville de Romorantin Lanthénay a confié à la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, la gestion de son service d'eau potable par un contrat d'affermage en date du 1er janvier 2015 pour une durée de 12 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

La Commune de Millançay a confié à la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, la gestion de son service d'eau potable par un contrat d'affermage en date du 1er janvier 2022 pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031.

Les Collectivités souhaitent dans le cadre d'une utilisation ponctuelle et d'utilité publique, disposer d'un approvisionnement de secours en eau potable.

Cette interconnexion de secours est possible à l'aide de la station de surpression du Petit Bois, qui permet par l'intermédiaire d'une canalisation DN 125, d'alimenter l'ensemble de la commune de Millançay ou le quartier du Lanthénay de la Ville de Romorantin. La hauteur de colonne d'eau de la station de surpression correspond à la cote Niveau Haut du réservoir sur tout de la commune de Millançay.

Les parties sont convenues de contractualiser les modalités pratiques de cette fourniture d'eau. La convention ainsi établie abroge et remplace toute convention antérieure ayant le même objet.

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions administratives, techniques et financières de fourniture d'eau potable entre la Commune de MILLANCAY et la Ville de ROMORANTIN LANTHENAY à partir des installations existantes et à créer, de la Ville de ROMORANTIN LANTHENAY ou celles de la commune de MILLANCAY.

ARTICLE 2 POINT DE LIVRAISON DE L'EAU

L'eau sera livrée au poste de surpression et de comptage projeté d'être installé le long de la Route de Millançay (D922), secteur le Petit Bois, sur la commune de Romorantin et à près de 800 m de la commune de Millançay.

L'ensemble des comptages, défini à l'article 4, comprend un compteur sur chacun des deux réseaux qui seront interconnectés au droit de la surpression projetée. L'interconnexion pourra fonctionner dans les deux sens et servir de secours pour la commune de Millançay et une partie de la ville de Romorantin.

L'amont de chaque compteur désignera les ouvrages de la Collectivité Vendeuse situés en amont du compteur tandis que l'aval des compteurs désignera les ouvrages de la Collectivité Acheteuse situés en aval du compteur.

La Collectivité Vendeuse reste responsable de toute la partie des canalisations situées en amont du compteur de livraison.

Les canalisations situées en aval du compteur sont sous la responsabilité de la Collectivité Acheteuse.

La station de surpression et équipements qui lui sont associée, dont les conduites internes à la station, bien que situés sur la commune de Romorantin, seront propriétés de la commune de Millançay qui sera responsable de leur exploitation et leur renouvellement.

La bride aval du compteur de la commune de Romorantin constitue la limite de responsabilité de chaque collectivité et de chaque exploitant du service d'eau. Seuls les agents de l'exploitant du service d'eau potable de chacune des deux collectivités sont habilités à manoeuvrer les installations situées de part et d'autre du compteur sur le service d'eau qu'ils exploitent.

Les postes de comptage sont la propriété de la commune de Millançay. Leur renouvellement et leur entretien est à la charge de la commune de Millançay. De plus, leur entretien doit faire l'objet d'une visite annuelle contradictoire des deux services concernés.

ARTICLE 3 TRAVAUX PROJETES – ENSEMBLE DE COMPTAGE

Les travaux réalisés pour la mise en place de cette interconnexion ont été les suivants :

- Mise en place d'une conduite de liaison DN 125 sur 4270 ml dont près de 800 ml sur la commune de Romorantin
- Construction d'une station de surpression à débit variable capable de débiter entre 10 et 25 m³/h sur le territoire de la commune de Romorantin, sur une parcelle propriété de la commune de Millançay.
- Mise en place de dispositifs de comptage et d'une télérelève.

Les collectivités se répartiront les frais d'investissement liés à la réalisation de cette interconnexion.

L'exploitation et le renouvellement des installations de surpression et de comptage seront à la charge de la commune de Millançay et de son exploitant.

Les travaux éventuels de modification, de renforcement ou déplacement de ce dispositif seront exécutés au frais de la partie qui en aurait fait la demande ou selon une répartition à convenir entre les deux parties.

Les deux parties ont accès au dispositif de surpression et de comptages et peuvent en demander la vérification périodique.

Les relevés des index sont réalisés soit par la télérelève, ou à minima trimestriellement. Les informations sur les volumes échangés sont communiquées aux collectivités trimestriellement.

En cas d'erreur de comptage, les frais de vérification seront supportés par la partie qui en aura fait la demande.

En cas de non-fonctionnement momentané du dispositif de comptage dûment constaté, les consommations pourront faire l'objet d'une évaluation contradictoire à l'aide de tous les éléments d'appréciation disponibles.

ARTICLE 4 CONDITIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES DE FOURNITURE D'EAU

4.1 – Conditions techniques :

Les conditions techniques limites aux points de livraison seront les suivantes :

➤ Romorantin -> Millançay

- le volume d'eau fourni à la Commune de Millançay au point de livraison défini ci-dessus, par la Commune de Romorantin ne pourra excéder 300 m³/jour ;
(Si la structure de réseau le permet)
- le débit maximal ne peut dépasser à ce jour 25 m³/h;
- la pression minimale sera de 1 bar ;

➤ Millançay -> Romorantin

- le volume d'eau fourni à la Commune de Romorantin au point de livraison défini ci-dessus, par la Commune de Romorantin ne pourra excéder 240 m³/jour ;
(Si la structure de réseau le permet)
- le débit maximal ne peut dépasser à ce jour 15 m³/h;
- la pression minimale sera de 1 bar ;

4.2 – Conditions administratives

Les Collectivités s'engagent à faire en sorte que ses ouvrages situés à l'amont du point de livraison et les installations des abonnés qu'ils desservent n'entraînent aucun dommage, ni aucune perturbation aux installations de la Collectivité Acheteuse.

De manière à assurer le renouvellement sanitaire dans la canalisation d'interconnexion hors période de besoin, il est prévu une circulation minimale de l'eau dans la conduite.

C'est pourquoi, les Collectivités s'engagent, en conditions normales, à utiliser l'interconnexion dans un délai maximum de 48h.

Pour cela, elles se répartissent de manière équitable, en dehors des périodes de besoin particulier pour l'une ou l'autre des Collectivités, les volumes dits sanitaires et ne fera pas l'objet de facturation entre les parties.

La Ville de Romorantin Lanthenay et son délégataire et la commune de Millançay et son délégataire s'engagent à fournir de l'eau conforme aux normes en vigueur : décret de potabilité édicté par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments

Par mesure de simplification, les Collectivités ou leur Délégué tiennent à disposition de la Collectivité Acheteuse ou de l'exploitant de son service d'eau les résultats des analyses effectuées sur le réseau de la Collectivité Vendeuse.

En cas de variation brutale de la qualité de l'eau, ou des conditions de livraison, les Collectivités ou leur Délégué informent dans les meilleurs délais la Collectivité Acheteuse ou l'exploitant de son service d'eau.

Clause de non recours

Les Collectivités se réservent le droit de limiter ou d'interrompre, même sans préavis, la fourniture d'eau en cas d'incident d'exploitation et ceci sans que la Collectivité Acheteuse puisse s'en prévaloir pour demander quelque indemnité. Toutefois dans ce cas, elle s'engage, avec son Délégué, à en avvertir immédiatement la Collectivité Acheteuse et l'exploitant de son service d'eau.

En cas de perturbation grave et de longue durée de la distribution sur l'une ou l'autre des Collectivités, la Collectivité Vendeuse, s'engage à maintenir, dans les limites de capacité de ses installations, des conditions de fourniture d'eau similaires à celles de desserte de ses propres abonnés, pour essayer de satisfaire les besoins prioritaires des usagers ne disposant pas d'autres ressources en eau potable.

ARTICLE 5 RESPONSABILITE

L'exploitation et le renouvellement de la station de surpression sera à la charge de la commune de Millançay ou de son Délégué.

L'entretien et le renouvellement des conduites d'interconnexion situées en amont de la station de surpression (dans le cas d'un fonctionnement de l'interconnexion dans le sens Romorantin -> Millançay) seront à la charge de la commune de Romorantin Lanthenay ou de son Délégué. L'entretien et le renouvellement des conduites d'interconnexion situées en aval de la station de surpression seront à la charge de la commune de Millançay ou de son Délégué.

ARTICLE 6 PRIX DE VENTE DE L'EAU

En cas de simple renouvellement sanitaire (article 4), les volumes échangés ne feront pas l'objet de facturation, les 2 collectivités visant à un équilibre des volumes échangés. Le volume sanitaire échangé annuellement sur la base de 40 m³/j sera de l'ordre de 15 000 m³/an.

En cas de mobilisation de l'interconnexion dans le cadre d'un nécessaire approvisionnement en gros, ou en cas de crise, les prix de fourniture de l'eau seront les suivants :

1. Prix de fourniture de l'eau par le délégataire de la Ville de Romorantin Lanthenay (PVRomo)

Le prix de l'eau appliqué par la Ville de Romorantin Lanthenay, établi hors taxe et hors redevance prélèvement.

Elle est destinée à permettre au délégataire de faire face aux charges d'exploitation engagées par lui dans le cadre de ses obligations prévues par le contrat d'affermage qu'il a signé avec la Ville de Romorantin Lanthenay pour la fourniture de l'eau au niveau de la station du Petit Bois.

Le prix de base au m³ a été fixé à 0,15 € HT/m³ hors taxe et hors redevance au 1^{er} janvier 2022.

Ce prix sera révisé par application des clauses contractuelles du contrat d'affermage.

2. Prix de fourniture de l'eau par le délégataire de la commune de Millançay (PVMill)

Par mesure de simplification, et au vu du caractère exceptionnel de la vente de Millançay vers Romorantin, les prix appliqués seront identiques.

Elle est destinée à permettre au délégataire de faire face aux charges d'exploitation engagées par lui dans le cadre de ses obligations prévues par le contrat d'affermage qu'il a signé avec la commune de Millançay et notamment les charges d'exploitation liées au fonctionnement de la station du Petit Bois.

3. Formule de révision des prix.

Les tarifs PVRomo et PVMill s'entendent en valeur de base au 1^{er} janvier 2022, hors taxes, surtaxes et redevances.

Les parties conviennent d'indexer ces tarifs de base définis ci-dessus selon la « formule d'évolution du tarif de base du Délégataire » figurant au contrat d'affermage en vigueur entre les communes de Romorantin et de Millançay et leur Délégataire. L'indexation se fera chaque année à l'aide du coefficient retenu pour actualiser l'abonnement domestique du 1^{er} semestre de l'année en cours.

ARTICLE 7 CLAUSE DE REVISION DES PRIX

Le prix définis à l'article 6 pourra être révisé dans les cas suivants :

- a) en cas de changement de mode de gestion du service d'eau d'une des deux collectivités ;
- b) en cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires en matière de production ou de distribution d'eau potable ;
- c) en cas de modification substantielle des conditions de livraison de l'eau aux points de comptage (notamment compteurs de diamètre différent) ;
- d) en cas de création de taxes, redevances, impôts spécifiques liés à la production et à la distribution de l'eau potable.

La procédure de révision du prix est entamée à l'initiative de la partie la plus diligente et se déroule selon des modalités fixées d'un commun accord.

A défaut d'accord dans un délai de trois mois, la procédure prévue à l'article 10 en cas de litige est applicable.

ARTICLE 8 FACTURATION ET PAIEMENT

La facturation interviendra semestriellement en fin de période et la Collectivité acheteuse, ou l'Exploitant de son service d'eau, devra s'en acquitter dans un délai de 30 jours.

Dans le sens de transit Commune vendeuse vers Commune acheteuse :

L'exploitant de la Collectivité vendeuse facturera à l'exploitant la Collectivité acheteuse, l'ensemble des parts du tarif.

L'exploitant de la Collectivité vendeuse reversera ensuite la part à l'exploitant de la Collectivité vendeuse.

Le planning de reversement à l'exploitant de la collectivité vendeuse sera le suivant :

- Pour la facturation du premier semestre en juillet de l'année n, reversement au 1^{er} octobre de l'année n,
- Pour la facturation du second semestre en janvier de l'année n, reversement au 1^{er} avril de l'année n+1.

ARTICLE 9 RESPONSABILITES

Chaque Collectivité, avec son exploitant du service de l'eau potable, est responsable de l'application de la présente convention pour ce qui la concerne. Chacun des éventuels contrats de délégation précise la répartition des responsabilités entre chaque Collectivité et son exploitant du service de l'eau potable.

En cas de changement d'Exploitant du service d'eau, la Collectivité Vendeuse et la Collectivité Acheteuse s'engagent à faire respecter cette convention par leur nouveau Délégué.

ARTICLE 10 LITIGES

Pour le règlement des litiges qui pourraient survenir, les parties conviennent de se soumettre à une tentative de conciliation à l'amiable.

A défaut d'un accord amiable entre les parties, les actions contentieuses liées à l'exécution et/ou de l'interprétation des clauses de la présente convention seront jugées par le Tribunal Administratif dont dépend le siège de la Collectivité Vendeuse.

ARTICLE 11 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application des présentes, les parties font élection de domicile :

- La commune de ROMORANTIN :
En sa mairie, 18 faubourg St Roch, 41200 Romorantin Lanthenay
- La Commune de MILLANCAY :
En sa Mairie, 7, rue Carnutes, 41200 Millançay
- L'exploitant de la Commune de Romorantin Lanthenay : la Société Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux
En ses bureaux situés ZAC de la Grange Ouest – rue René Bonnet 41200 Romorantin Lanthenay
- L'exploitant de la Commune de Millançay : la Société Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux
En ses bureaux situés ZAC de la Grange Ouest – rue René Bonnet 41200 Romorantin

ARTICLE 12 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2026 soit la date de fin du contrat existant entre la Ville de Romorantin et son Délégué. Elle pourrait être ensuite prolongée par période d'un an par reconduction expresse.

La convention pourra être mise à jour dès que des modifications techniques visant à améliorer les conditions d'échange de l'eau seront réalisées.

ARTICLE 13 ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prendra effet au lendemain de sa date de transmission au représentant de l'Etat.

A ROMORANTIN LANTHENAY, le,

Pour La Commune de ROMORANTIN
LANTHENAY,

Le Maire,
Jeanny LORGEUX

Pour La Commune de MILLANCAY,

Le Maire,
Philippe AGULHON

Pour la Société VE-CGE,
agissant en qualité de Délégué de la commune
de ROMORANTIN LANTHENAY,

Le Directeur du Territoire Val de Loire Sologne,
Bruno LONGEPE

Pour la Société VE-CGE,
agissant en qualité de Délégué de la commune
de MILLANCAY,

Le Directeur du Territoire Val de Loire Sologne,
Bruno LONGEPE